



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE

N° 14/2025

CONFECTION DE RIDEAUX POUR LA SALLE DES FÊTES

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-008 en date du 18 mars 2024 donnant délégation à Madame le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient d'équiper deux fenêtres de la salle des fêtes, de rideaux occultants afin de se protéger du soleil lors de repas ou pour assombrir la salle pour des représentations festives,

Vu le devis de la société Celeste Designery,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter le devis de la société Celeste Designery située à Pars-lès-Romilly (10100) pour la confection de rideaux pour la fenêtre alcôve et la baie vitrée de la salle des fêtes pour un montant de 687,20 € (TVA non applicable) ;

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 9 octobre 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire, Marianne JOLY

